ON06091

Les années de transition

7e, 8e et 9e années

Directives et modalités d'application

1992

Ontario
Ministère de l'Éducation

93-02019/

This publication is also available in English under the title *Transition Years, Grades 7, 8, and 9: Policies and Program Requirements, 1992.*

Introduction

Le présent document intitulé *Les années de transition : 7e, 8e et 9e années. Directives et modalités d'application, 1992* doit être utilisé de pair avec *Le programme d'études commun de la 1re à la 9e année*, pour l'élaboration du nouveau programme et sa mise en œuvre dans les écoles de l'Ontario.

Les années de transition : 7e, 8e et 9e années. Directives et modalités d'application, 1992 remplace les directives s'appliquant aux 7e, 8e et 9e années qui sont énoncées dans *Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur*[1].

1. Ontario, ministère de l'Éducation. *Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur (7e à 12e année et CPO). La préparation au diplôme d'études secondaires, 1989 (édition revue)* (Toronto, Imprimeur de la Reine, 1989). Titre abrégé : *Les écoles de l'Ontario.*

1. Le programme des années de transition

1.1 Le programme d'études des 7e, 8e et 9e années sera axé sur les résultats d'apprentissage décrits dans *Le programme d'études commun de la 1re à la 9e année*. Le programme sera conçu de façon que les élèves puissent atteindre tous les résultats d'apprentissage visés dans les quatre grands champs d'études : Le langage; Les arts; La personne, être social; et Les mathématiques, les sciences et la technologie.

La mise en œuvre du programme des 7e et 8e années, qui sera axé sur les résultats d'apprentissage et empruntera une approche intégrée, s'étalera sur trois ans à partir de septembre 1993.

Quant au programme de 9e année, lui aussi axé sur les résultats d'apprentissage, sa mise en œuvre s'étalera sur trois ans à partir de septembre 1993. Bien que les résultats d'apprentissage se répartissent en quatre grands champs d'études, les écoles ne seront pas tenues de structurer ainsi leur programme. Les écoles pourront, en effet, continuer à offrir un programme organisé en disciplines distinctes.

Les programmes-cadres du ministère pour les 7e, 8e et 9e années qui ont été élaborés conformément à la circulaire *Les écoles de l'Ontario* peuvent être utilisés à titre de documents d'appui.

1.2 Les conseils scolaires, les sections et les écoles élaboreront un plan triennal pour la mise en œuvre du programme des années de transition. Le plan devrait comprendre une stratégie cohérente visant la mise en œuvre graduelle du nouveau programme d'études, mise en œuvre qui devra aboutir le 1er septembre 1996 au plus tard. Le plan devrait comporter aussi des dispositions concernant la formation en cours d'emploi du personnel enseignant, de sorte que tous les membres du personnel soient préparés à mettre en vigueur le nouveau programme d'études.

1.3 À compter du 1er septembre 1993, les exigences énoncées à l'article 3.4 des *Écoles de l'Ontario* quant au temps minimum à consacrer à l'enseignement d'une matière donnée en 7e et 8e année n'auront plus cours. S'y substitueront les exigences pour les années de transition, décrites sous forme de résultats d'apprentissage dans *Le programme d'études commun de la 1re à la 9e année*.

Les modalités du financement des programmes de français langue seconde et de langue seconde autochtone prévoient une durée minimale d'enseignement. Voir les articles 4.2 et 4.5.

1.4 Le programme de 9e année ne sera pas organisé en fonction de cours ouvrant droit à des crédits.

1.5 Le directeur ou la directrice déterminera l'équivalence en crédits de l'ensemble du programme de 9e année offert à son école, ainsi que le nombre de crédits obligatoires et optionnels que chaque élève doit accumuler pendant le reste de ses études pour obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO). Ce faisant, la direction de l'école veillera à ce que les conditions énoncées à l'article 4.10 des *Écoles de l'Ontario* relativement à l'obtention du DESO soient respectées, pour l'essentiel. Cette disposition provisoire permet de comptabiliser le programme de 9e année au titre des 30 crédits nécessaires à l'obtention du DESO.

1.6 En 7e et 8e année, le programme d'études empruntera une approche intégrée vis-à-vis de l'apprentissage et mettra en relief les rapports qui existent entre les quatre grands champs d'études. Certaines activités peuvent être organisées conformément aux disciplines traditionnelles; cependant, le programme sera structuré de manière que les élèves puissent bien saisir les rapports de corrélation entre les différents sujets.

1.7 Pendant chacune des années de transition, les écoles offriront des unités ou des activités facultatives conçues à l'échelle locale. Toutes et tous les élèves devraient avoir l'occasion de faire des choix qui leur permettent d'élargir le champ de leurs intérêts et de parfaire leur compétence. L'élaboration des unités ou activités facultatives devrait se faire en collaboration avec les parents, le personnel enseignant et d'autres membres de la collectivité. Ces unités ou activités facultatives devront aussi être axées sur les résultats d'apprentissage énoncés dans *Le programme d'études commun de la 1re à la 9e année.*

Dans certains cas, les écoles pourront recourir à des programmes spécialisés englobant un ou plusieurs des grands champs d'études pour permettre aux élèves d'élargir et d'approfondir leurs connaissances dans un champ d'études particulier. De tels programmes devront aussi être axés sur les résultats d'apprentissage prescrits dans *Le programme d'études commun de la 1re à la 9e année.*

1.8 Dans chacun des grands champs d'études, on assurera une orientation au choix de carrière, en amenant les élèves à mieux se connaître et à bien planifier leurs études. Y participeront non seulement les orienteurs et orienteuses, mais bien tout le personnel enseignant des années de transition. L'un des buts du nouveau programme d'études des années de transition consiste à préparer les élèves à prendre des décisions concernant la poursuite de leurs études, le choix d'une carrière et leur vie privée.

1.9 L'école apprendra aux élèves à se documenter en faisant appel à une grande variété de ressources. Il importe de leur donner l'occasion d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les centres de ressources et les technologies informatisées au cours de leur apprentissage.

2. Organisation scolaire pendant les années de transition

2.1 À partir de septembre 1993, les classes de 7e, 8e et 9e année ne seront pas organisées selon le niveau perçu de compétence des élèves, pas plus que le programme de 9e année ne sera organisé en fonction de niveaux de difficulté. Le regroupement des élèves à l'intérieur d'une même classe sera plus souple et favorisera l'hétérogénéité; les écoles s'assureront à cet égard que toutes et tous les élèves auront la possibilité d'atteindre les résultats d'apprentissage énoncés dans *Le programme d'études commun de la 1re à la 9e année*. Néanmoins, ces exigences n'empêcheront pas la création de groupes spéciaux permettant d'offrir un enseignement correctif, de satisfaire des intérêts particuliers et de prolonger le programme de base, tant que ces dispositions n'occuperont qu'une petite partie de l'horaire de l'élève.

2.2 On continuera de pourvoir aux besoins des élèves en difficulté. Les directives présentement en vigueur relativement à l'enfance en difficulté le resteront jusqu'à nouvel ordre.

2.3 Pour chacune des années de transition, on devrait assigner à chaque élève une ou un mentor; l'élève pourra consulter cette personne régulièrement tout au long de l'année scolaire.

3. Évaluation pendant les années de transition

3.1 Chaque école établira une politique d'évaluation qui reflétera fidèlement les attentes du ministère quant au rendement de l'élève dans tous les grands champs d'études. Cette politique d'évaluation permettra également à chaque élève, à ses parents et au personnel enseignant de partager la responsabilité des décisions quant au programme d'études de l'élève aux années suivantes.

3.2 La mesure et l'évaluation du rendement scolaire de l'élève et le compte rendu fait aux parents seront basés sur les progrès de l'élève dans l'atteinte des résultats d'apprentissage de chacun des champs d'études prescrits dans

Le programme d'études commun de la 1re à la 9e année. Vu l'importance accordée par le ministère à l'obligation de rendre des comptes, l'école devra évaluer le rendement des élèves et les programmes afin de savoir si les élèves atteignent les résultats d'apprentissage prescrits et si l'école fournit aux élèves l'aide nécessaire pour atteindre ces résultats. Il faudrait décrire avec précision les résultats d'apprentissage et les stratégies d'évaluation qui s'y rapportent, établir une méthode pour compiler les évaluations de l'élève et fixer des modalités pour en rendre compte à l'élève et aux parents. Les écoles devront employer une variété de stratégies appropriées à la mesure et à l'évaluation du rendement des élèves en ce qui concerne les divers types de résultats d'apprentissage prescrits.

Les écoles devront s'assurer que les stratégies choisies sont exemptes de tout préjugé fondé sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la croyance religieuse, l'état physique ou la classe sociale.

4. Programmes de langue seconde offerts dans le cadre des années de transition

4.1 Les programmes Anglais/English offerts dans les écoles de langue française seront axés sur les résultats d'apprentissage énoncés dans *Le programme d'études commun de la 1re à la 9e année.* En planifiant les programmes Anglais/English, les directeurs et directrices devraient se servir du programme-cadre du ministère intitulé *Anglais/English, cycles intermédiaire et supérieur, 1985* comme document de ressource.

4.2 Les programmes de français langue seconde (FLS) dans les écoles de langue anglaise seront axés sur les résultats d'apprentissage énoncés dans *Le programme d'études commun de la 1re à la 9e année.* Les directeurs et directrices devraient se référer à la note Politique/Programmes n° 58, «Programmes de base de français des écoles élémentaires».

Les formules fédérale et provinciale de financement des programmes de FLS continueront de tenir compte du nombre de minutes consacrées chaque jour à l'enseignement de la langue seconde. Le tableau de la page suivante illustre, pour chaque type de programme de FLS, le nombre d'heures que les élèves devront avoir accumulées à la fin des années de transition.

Type de programme FLS	Nombre d'heures accumulées à la fin des années de transition	Autres conditions relatives au programme de 9e année
Programme de français de base	720 heures d'enseignement du français	au moins 110 heures d'enseignement du français
Programme de français intensif	1 500 heures d'enseignement, le français étant la langue d'enseignement	au moins 25 pour 100 des heures d'enseignement, le français étant la langue d'enseignement
Programme d'immersion en français	4 160 heures d'enseignement, le français étant la langue d'enseignement	au moins 40 pour 100 des heures d'enseignement, le français étant la langue d'enseignement

4.3 Les conseils scolaires et les sections pourront offrir dans les écoles de langue française des programmes de francisation pour permettre aux élèves d'acquérir la compétence linguistique nécessaire pour s'y épanouir. Ces programmes s'adresseront à toutes et tous les élèves, nés au Canada ou ailleurs, qui n'ont pas en français toute la compétence nécessaire pour permettre leur réussite scolaire, mais qui ont le droit de fréquenter l'école de langue française.

Dès le 1er septembre 1993, la direction de l'école tiendra compte du programme de francisation pour déterminer la valeur en crédits du programme de 9e année.

4.4 Les conseils scolaires et les sections pourront offrir des programmes d'anglais langue seconde dans les écoles de langue anglaise. Cette disposition a pour but de répondre aux besoins des élèves dont la langue première n'est ni l'anglais ni le français. La direction de l'école s'inspirera du programme-cadre *English As a Second Language and English Skills Development, Intermediate and Senior Divisions, 1988* pour planifier le programme d'anglais langue seconde.

Dès le 1er septembre 1993, la direction de l'école tiendra compte du programme d'anglais langue seconde pour déterminer la valeur en crédits du programme de 9e année.

4.5 Les programmes de langue seconde autochtone feront partie intégrante du programme d'études lorsque seront remplies les conditions stipulées dans la note Politique/Programmes n° 110, «Relation entre les programmes de langue seconde autochtone et les programmes de français langue seconde». Ces programmes seront axés sur les résultats d'apprentissage énoncés dans *Le programme d'études commun de la 1re à la 9e année.* La direction de l'école se référera au programme-cadre *Native Languages, Part A: Policy and Program Considerations, 1987* pour planifier les programmes de langue seconde autochtone.

Le financement des programmes de langue seconde autochtone se calculera toujours en fonction du nombre de minutes qui leur est consacré chaque jour. Les élèves qui suivent un programme de langue seconde autochtone pendant les années de transition recevront au minimum 40 minutes d'enseignement par jour.

Dès le 1er septembre 1993, la direction de l'école tiendra compte des programmes de langue seconde autochtone pour déterminer la valeur en crédits du programme de 9e année.

4.6 On offrira des programmes de langues d'origine en 7e et 8e année dans le cadre de l'éducation permanente lorsque seront remplies les conditions stipulées dans la note Politique/Programmes n° 7 («Programme d'enseignement des langues d'origine»).

5. Les apprenantes et apprenants adultes aux années de transition

La direction de l'école aura encore la responsabilité de déterminer le placement approprié de chaque adulte effectuant un retour à l'école à l'étape des années de transition, que ce soit à l'école de jour comme élève à plein temps ou à temps partiel, dans un programme d'éducation permanente ou dans des programmes offerts par le biais du Centre d'études indépendantes.

L'équivalence de crédits sous forme de reconnaissance de maturité et de reconnaissance d'études continuera à s'appliquer aux programmes d'études secondaires et pourra comprendre une équivalence de crédits pour une partie ou pour l'ensemble du programme de 9e année (voir l'article 1.5).

La direction de l'école évaluera les connaissances de l'adulte par rapport aux résultats d'apprentissage décrits dans *Le programme d'études commun de la 1re à la 9e année.* Ce faisant, la directrice ou le directeur pourra :

- reconnaître officiellement d'autres compétences et connaissances, tout aussi valables, que l'apprenante ou l'apprenant adulte a déjà acquises;

- recommander le placement dans un programme approprié au-delà de la 9e année, si elle ou il croit que l'adulte a acquis les connaissances et compétences nécessaires; ou
- recommander un autre programme d'études qui permettra à l'adulte d'acquérir les connaissances et compétences qui lui manquent.

Chaque apprenante ou apprenant adulte recevra par écrit l'évaluation et les recommandations du directeur ou de la directrice. Celles-ci feront aussi partie de son dossier scolaire (DSO).

6. Programmes se rapportant à la religion dans le cadre des années de transition

6.1 La note Politique/Programmes n° 112, «L'étude des religions dans les écoles élémentaires et secondaires publiques», demeure l'énoncé de politique relatif à l'étude des religions dans les écoles publiques élémentaires et secondaires de l'Ontario.

Dès le 1er septembre 1993, la direction de l'école pourra tenir compte des programmes d'études des religions pour déterminer la valeur en crédits du programme de 9e année.

6.2 Les conseils d'écoles séparées catholiques garderont la responsabilité de leur propre programme d'enseignement religieux.

Dès le 1er septembre 1993, la direction des écoles secondaires catholiques pourra tenir compte des programmes d'enseignement religieux pour déterminer la valeur en crédits du programme de 9e année.